



Comment agir lorsque nous sommes en présence d'une coupe rase, d'un défrichage ou d'un débroussaillage ?

1. Quelques concepts à préciser

Il est important de bien différencier

- la **coupe rase dite de régénération (fiche p4 et 56)**, qui est un mode de gestion ancestral des peuplements feuillus et notamment des taillis, dont la finalité reste leur pérennisation,
- de la plupart des **coupes rases (fiche p4 et 5)** actuelles dont la finalité consiste à éradiquer le peuplement en place pour le remplacer par des cultures monospécifiques,
- du **défrichage (fiche p6)** dont l'objet est le changement de nature du sol suite à l'enlèvement des souches
- et du **débroussaillage (fiche p7 et 8)**, qui s'inscrit dans le cadre de la défense contre l'incendie et relève d'une obligation, dont les contours réglementaires sont bien précis.

La première étape consiste à identifier correctement la nature des travaux en cours ou à venir !

2. Pour ce faire, il convient de consulter le panneau d'affichage

a) pas d'affichage :

En l'absence de tout affichage, il est impératif :

- d'**informer conjointement la mairie et la gendarmerie**, de la nature des travaux en cours, afin de les faire cesser au plus-vite.
- de **demander à la collectivité d'organiser en urgence une réunion** entre les différents partenaires (élus, propriétaires, entreprises, associations).

b) un panneau d'affichage

Quelle que soit la forme qu'il revêt, il doit être **positionné de façon visible et lisible, en lieu et place de la coupe ou de l'exploitation avant le début des travaux et doit être correctement renseigné.**

- **cas particulier d'un défrichement (arrachage des souches après exploitation du peuplement) :**
 - S'il est effectué dans l'optique d'un **changement d'affectation des terrains**, comme par exemple une remise en culture ou un projet d'urbanisation, **l'affichage de l'arrêté administratif d'autorisation délivré par le préfet au nom de l'Etat**, doit être obligatoirement affiché **quinze jours avant le début des travaux**, afin de permettre un recours éventuel des tiers.
 - S'il est réalisé dans le cadre d'un **projet de reboisement** (par exemple pour remplacer un taillis par une monoculture de conifères), le législateur a considéré qu'il n'est **pas réglementé** au motif qu'il y a une continuité forestière.
 - Le **défaut d'arrêté d'autorisation sur le terrain**, relève d'une **infraction**, car il interdit de fait toute possibilité de recours et ne permet pas d'identifier le motif du défrichement (remise en culture, urbanisation, carrière, etc.).
 - Le **défaut d'autorisation**, quant à lui, est un **délit passible du tribunal correctionnel**. Il peut remettre en cause la légalité de toutes autres décisions administratives, comme par exemple celle d'un permis de construire !
- **cas particulier d'une coupe rase (voir p5 et 6).** Il convient d'interroger la **collectivité** afin de savoir si :
 - elle a délivré une **autorisation de voirie**, obligatoire pour que les engins puissent évoluer sur des voies dont le tonnage est limité ?
 - elle a établi un **état des routes sous constat d'huissier**, afin de se prémunir de toutes dégradations de la part des entreprises. À défaut de quoi la charge financière de la remise en état, sera à la charge des contribuables.
- **cas particulier d'un débroussaillage** (interfaces forêts/ zones urbanisées, obligatoire dans le cadre de la sécurité incendie, **voir p8) :**
 - Vérifier que les travaux entrepris sont bien en cohérence avec l'objet et avec la réglementation en vigueur.

3. Lire un panneau d'affichage

- **À la lecture de ce panneau de chantier ou de l'arrêté administratif et en fonction du lieu d'intervention et du type de travaux en cours, nous devons être en capacité de mieux appréhender face à quoi nous nous trouvons !**

S'agit-il ?

- d'une coupe de régénération ?
 - d'une coupe rase avant replantation ?
 - d'un défrichage pour changement de nature du sol ?
 - d'un débroussaillage dans le cadre de la sécurité incendie ?
- **En présence du peuplement, nous pouvons être également capable d'identifier**
 - la nature des essences
 - son type : s'agit-il d'un taillis, d'un taillis sous futaie, d'une futaie régulière ou d'une futaie irrégulière ?
 - l'âge approximatif des arbres
 - l'état sanitaire des bois.
- **Une fois cette double identification effectuée (type de travaux et nature du peuplement), il est important d'échanger :**
 - **avec le propriétaire ou l'exploitant** : afin de vérifier que les travaux ont bien bénéficié d'une autorisation ou d'une déclaration préalable (selon les cas)
 - **avec la mairie** : à défaut de pouvoir échanger avec le propriétaire ou l'exploitant, il est important d'en informer la collectivité, afin qu'elle fasse le nécessaire. Éventuellement solliciter un rendez-vous avec l' élu en charge des travaux.

Indépendamment de ce qui vient d'être dit, si des travaux vous semblent suspects, irrationnels ou dangereux :

- N'hésitez pas à **prendre des photos** afin de détenir les preuves de l'avant, du pendant et de l'après de ces travaux.
- Sachez qu'une fois ceux-ci effectués et en l'absence de preuves tangibles, le doute profite toujours à l'accusé !
- Lors de la prise de photos, il est important de **prendre des détails irréfutables concernant notamment la localisation**, comme par exemple des panneaux de signalisation, des arbres particuliers, des habitations, etc.

COUPES (article L 124-6 du code forestier)

1/Pour les forêts de plus de 25 hectares, soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion

- Si le propriétaire possède un plan simple de gestion
 - Les coupes y sont autorisées dans le respect de l'échéancier approuvé avec une amplitude de + ou -4ans.
 - Les coupes relevant d'une urgence (chablis, dépérissements, etc.) peuvent être effectuées par simple déclaration préalable auprès du CRPF.
 - Les coupes non prévues ou ne relevant pas d'une urgence, relèvent elles aussi, d'une simple déclaration préalable auprès du CRPF.
- Si le propriétaire est éligible au plan simple de gestion, mais n'en possède pas.

Il est placé sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSAAC).

 - Dans ce cadre, les coupes relèvent d'une autorisation auprès du préfet de département.

2/ Pour les autres forêts de moins de 25 hectares

- Si les coupes déclarées sont conformes aux bonnes pratiques sylvicoles : pas de formalités particulières (certification).
- Si la coupe concerne plus de 50% du volume de la futaie : elle relève d'une autorisation auprès du préfet de département.
- Si la coupe concerne moins de 50% du volume de la futaie : elle ne relève d'aucune formalité.

Même si une coupe ne relève pas d'une autorisation préalable au titre du code forestier, l'exploitant forestier est néanmoins tenu :

- de procéder à son **affichage** avant le commencement des travaux
- d'en faire une **déclaration** auprès de la mairie
- d'obtenir une **autorisation de circuler** pour les grumiers et autres engins forestiers.

L'occasion pour la collectivité de procéder à un état des lieux en amont de tous travaux afin de se protéger d'éventuelles dégradations.

Il est facile de constater à quel point la réglementation sur les coupes rases amène à un simple état déclaratif d'où son côté aléatoire et subjectif.

Quant aux coupes rases de taillis, elles ne sont quasiment jamais réglementées. Elles le sont d'autant moins, lorsque les taillis ont préalablement été déclarés comme des peuplements « dépérissant ». S'agissant de la coupe rase, elle reste un mode de gestion traditionnelle des taillis ou taillis sous futaie, dans la mesure où la finalité est d'assurer leur pérennité par des exploitations à rotations de vingt ou vingt-cinq ans.

Actuellement ce terme est largement détourné de son sens initial, puisque la finalité de la coupe rase n'est plus désormais de pérenniser les peuplements, mais bien de les éradiquer pour les remplacer par des plantations monospécifiques.

Une valorisation économique aux dépens d'une amélioration écologique, qui va à contre-courant des préconisations faites pour combattre le réchauffement climatique !

DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.341-1 du code forestier)

Un défrichement se définit comme une opération volontaire ou involontaire, ayant pour objet de détruire un état boisé et de mettre fin à sa destination forestière.

- À noter que la destruction accidentelle ou volontaire d'un boisement, à l'exemple d'un incendie, ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain et qu'à ce titre, il reste soumis aux dispositions du code forestier.
- Un défrichement effectué préalablement à un reboisement (même s'il y a changement d'essences) ne nécessite pas d'autorisation au regard de la réglementation, au motif qu'il n'y a pas de changement de nature du sol. A condition que le reboisement soit concomitant au défrichement !

Un défrichement peut être qualifié de direct ou indirect :

- direct lorsqu'il est la conséquence d'un engin de type bulldozer ou pelle mécanique, avec un effet immédiat et irréversible.
- indirect lorsqu'il est la conséquence d'une action qui à court, moyen ou long terme est de nature à mettre fin à un état boisé. Exemples : le pacage intensif d'animaux domestiques dans les bois, les parcs d'élevage de gibiers, les coupes sans possibilités de repousses ou les bois transformés en parcs d'agrément, etc.

Le défaut d'autorisation de défrichement constitue un délit, lequel est passible du tribunal correctionnel.

DÉBROUSSAILLEMENT (Article L 131-10 à L 131-16 du code forestier)

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'applique sur les terrains à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment :

- aux abords des constructions et autres installations sur une profondeur de 50 mètres, distance qui peut être portée à 100 mètres par le maire des communes concernées.
Dans ce cas, les travaux incombent aux propriétaires des maisons, ceux-là mêmes qui génèrent le risque.
- aux abords des voies privées, donnant accès à des constructions dans une profondeur de 10 mètres de part et d'autre. Là encore, les travaux de débroussaillage incombent aux propriétaires des maisons.
- sur les terrains boisés, classés constructibles au plan local d'urbanisme approuvé. Dans ce cas, les travaux de débroussaillage incombent aux propriétaires des terrains, même en l'absence de construction.

Le débroussaillage autrement nommé débroussaillage est rendu obligatoire dans les zones considérées comme sensibles. Il a pour vocation de limiter les risques de propagation d'incendie dans les zones exposées, que ce soit du bois vers les maisons ou des maisons vers les massifs forestiers, en éliminant la matière combustible présente au sol.

La mise en place de cette réglementation et son application, relèvent de l'autorité des élus locaux, notamment des maires qui sont en charge de la sécurité des personnes et des biens sur leur territoire communal.

À noter que pour prévenir ces risques, le département de la Dordogne s'est doté de deux outils, lesquels ont été approuvés et cosignés par l'ensemble des partenaires que compte l'État et les collectivités.

- Un atlas risque feux de forêts :
Il permet d'appréhender les risques en fonction des différents

secteurs du département et au regard d'aléas, tels que la densité de population, la présence des massifs forestiers, la fréquence des aménagements, etc. Un document qui peut se décliner au niveau départemental ou communal.

- Une charte de constructibilité en milieux naturels agricoles et forestiers :
Un guide des bonnes pratiques en matière d'aménagements du territoire (urbanisation, tourisme, etc.) pour un meilleur respect des règles environnementales, des zones agricoles et des massifs forestiers.

Deux documents qui sont consultables en mairie et à disposition du public. Mais aussi sur le site de la préfecture et auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne.